



# Assemblée générale

Distr. générale  
5 octobre 2018  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-treizième session

Point 55 de l'ordre du jour

**Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter  
sur les pratiques israéliennes affectant les droits  
de l'homme du peuple palestinien et des autres  
Arabes des territoires occupés**

## **Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé**

### **Rapport du Secrétaire général\***

#### *Résumé*

Le présent rapport, établi en application de la résolution [72/86](#) de l'Assemblée générale, fait le point des activités de peuplement israéliennes menées en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé du 1<sup>er</sup> juin 2017 au 31 mai 2018.

---

\* Le retard dans la présentation du présent rapport tient à la durée du processus d'approbation échappant au contrôle du groupe de rédaction.



## I. Introduction

1. Le présent rapport, soumis en application de la résolution 72/86 de l'Assemblée générale, fait le point sur la mise en œuvre de cette résolution du 1<sup>er</sup> juin 2017 au 31 mai 2018. Il s'appuie sur les activités de suivi et de collecte d'informations menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et sur des informations émanant d'autres entités des Nations Unies présentes dans le Territoire palestinien occupé ainsi que d'organisations non gouvernementales. Il doit être lu en parallèle avec les récents rapports connexes du Secrétaire général et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme soumis à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme (A/72/564, A/72/565, A/HRC/37/38, A/HRC/37/42 et A/HRC/37/43). Les comptes rendus trimestriels sur l'application de la résolution 2334 (2016) présentés par le Secrétaire général au Conseil de sécurité durant la même période<sup>1</sup> fournissent également des informations utiles.

2. Au cours de la période considérée, Israël a poursuivi sans relâche des activités de peuplement en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, où des faits nouveaux majeurs sont survenus sur le plan juridique, ainsi que dans le Golan syrien occupé. Les facteurs et actes contribuant à créer un environnement coercitif, y compris les démolitions, les expulsions et les actes de violence commis par des colons, restent une source de grave préoccupation. Dans le présent rapport, sont notamment examinés l'évolution de la situation concernant l'expansion des colonies et le climat coercitif dans la vallée du Jourdain en Cisjordanie ainsi que des questions relatives aux colonies de peuplement israéliennes dans le Golan syrien occupé.

## II. Contexte juridique

3. Le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont simultanément applicables dans le Territoire palestinien occupé, à savoir à Gaza et en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. Cela implique notamment l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, à laquelle Israël, Puissance occupante, est lié. On trouvera une analyse détaillée du cadre juridique applicable dans le Territoire palestinien occupé et le Golan syrien occupé dans de récents rapports du Secrétaire général (A/HRC/34/38 et A/HRC/34/39).

## III. Activités relatives aux colonies de peuplement

4. Durant la période à l'examen, les projets d'implantation et les actes de violence commis par des colons se sont multipliés alors que le nombre d'appels d'offres et le rythme des mises en chantier ont été plus faibles. La démolition de structures palestiniennes et l'expulsion de Palestiniens dans la zone C se sont poursuivies mais ont ralenti par rapport à la précédente période considérée. En mai, la Haute Cour de justice d'Israël a approuvé la démolition du village bédouin de Khan el-Ahmar - Abou el-Hélou, qui comptait 181 habitants palestiniens environ.

### A. Expansion des colonies

5. Comme durant la précédente période, un nombre record de projets d'implantation de colonies a été constaté en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, même si l'on a observé une diminution du nombre d'appels d'offres et de mises en

<sup>1</sup> Voir <https://unsco.unmissions.org/security-council-briefings-0>.

chantier. Il a été proposé de construire 5 800 unités d'habitation dans la zone C (moins de 4 000 au cours de la précédente période) et les plans de construction de 1 700 unités d'habitation supplémentaires (600 durant la période précédente) sont parvenus à la phase finale d'approbation. À Jérusalem-Est, le comité d'urbanisme du district a proposé de construire quelque 2 300 unités d'habitation, ce qui représente une hausse par rapport aux 1 500 unités proposées au cours de la période précédente. Des appels d'offres ont été lancés pour environ 2 100 unités d'habitation dans des colonies implantées dans la zone C, contre 2 800 durant la période précédente. Depuis juillet 2016, aucun nouvel appel d'offres n'a été lancé pour la construction d'unités d'habitation à Jérusalem-Est. Les données officielles concernant la construction de nouvelles colonies dans la zone C montrent que les mises en chantier ont reculé par rapport à la précédente période<sup>2</sup>. En mars 2018, les travaux de construction d'une nouvelle zone industrielle ont commencé près de la colonie de Qiryat Arba', implantée à la périphérie d'Hébron<sup>3</sup>.

6. Durant la période à l'examen, Israël n'a légalisé aucun avant-poste de colonie et n'a pas déclaré de nouvelles terres comme « terres domaniales »<sup>4</sup>. Shabtai's Farm est un avant-poste établi sur environ 1,5 hectare de terres déclarées comme « terres domaniales » dans le sud de la Cisjordanie. D'après les médias et l'organisation non gouvernementale israélienne Taayoush, le 25 février, des colons ont pris possession d'une base militaire à l'abandon près d'Aqqaba, dans le nord de la vallée du Jourdain et en ont fait un avant-poste. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) a indiqué que des colons avaient par la suite harcelé des Palestiniens dans cette zone, déclenchant des manifestations de militants palestiniens et israéliens à la suite desquelles, le 1<sup>er</sup> mars, les colons avaient quitté l'avant-poste. De plus, après qu'un Palestinien a commis une attaque dans la colonie de Hallamich, tuant trois habitants, plusieurs nouvelles maisons mobiles ont été installées sans autorisation dans la colonie et les Forces de défense israéliennes ont mis en place deux points de contrôle. Celles-ci auraient parfois restreint les déplacements entre les villages palestiniens situés dans cette zone.

## B. Consolidation des colonies de peuplement

7. Le 31 août 2017, le Gouvernement israélien a promulgué l'ordonnance militaire n° 1789 portant création d'une « administration de services publics » pour les colonies de la zone H2 à Hébron, renforçant la présence des colons dans cette province (A/HRC/37/43, par. 12)<sup>5</sup>. Le 21 mars 2018, les colons qui avaient occupé en juillet 2017 des parties de la maison de la famille Abu Rajab située dans la zone H2 (ibid., par. 14 et 22) ont quitté les lieux après que la Haute Cour de justice a décidé qu'ils devaient partir en attendant que la procédure judiciaire connexe aboutisse. Le 26 mars, une vingtaine de familles de colons ont pris possession de la maison de

<sup>2</sup> Données disponibles uniquement pour la période allant de juin 2017 à mars 2018 (1 249 unités d'habitation) et celle allant d'avril 2016 à mars 2017 (2 758 unités d'habitation).

<sup>3</sup> Peace Now, « New, government-approved settlement founded near Hebron », 6 mars 2018. Consultable à l'adresse <http://peacenow.org.il/en/new-government-approved-settlement-founded-near-hebron>.

<sup>4</sup> En février 2018, le Gouvernement israélien a approuvé le plan de légalisation de l'avant-poste de Netiv Ha'avot ; voir [http://www.pmo.gov.il/MediaCenter/SecretaryAnnouncements/Pages/gov\\_mes250218.aspx](http://www.pmo.gov.il/MediaCenter/SecretaryAnnouncements/Pages/gov_mes250218.aspx).

<sup>5</sup> Le 2 juillet 2018, la Haute Cour de justice a rendu un jugement (provisoire) demandant à l'État de motiver la non-annulation de l'ordonnance militaire à la suite de la requête présentée par la municipalité d'Hébron, le comité de remise en état d'Hébron et l'administration des waqfs (HCJ 358/18).

la famille al-Zaatari située dans la zone H2 et dont la propriété était contestée. L'affaire est actuellement en instance devant des juridictions israéliennes<sup>6</sup>.

8. Les organisations de colons ont continué de peser sur l'aménagement du territoire à Jérusalem-Est. Le 11 février 2018, le Gouvernement israélien a transmis à l'organisation de colons Elad la responsabilité des activités menées dans une partie du centre Davidson, un important site archéologique situé à Jérusalem-Est, au pied du mont du Temple/Haram el-Charif<sup>7</sup>. Un projet de construction d'une ligne de téléphérique que le Gouvernement avait approuvé en 2017 a progressé. Longue de 784 mètres, cette ligne doit relier Jérusalem-Ouest à la vieille ville, en passant par plusieurs sites touristiques contrôlés par des colons à Silwan (S/2018/614, par. 6). À Jérusalem-Est, la promotion de sites à des fins touristiques par des organisations de colons a profondément modifié les contours et la nature de quartiers palestiniens, créant de nouveaux points d'ancrage pour une expansion des colonies de peuplement (A/HRC/37/43, par. 41 et 42).

### Faits nouveaux sur le plan législatif

9. Le 2 janvier 2018, la Knesset a adopté un projet d'amendement de la Loi fondamentale proclamant Jérusalem capitale d'Israël, visant à modifier les limites de la municipalité de Jérusalem. En vertu de cette loi, telle que modifiée, toute concession territoriale à « une entité étrangère » à Jérusalem doit être approuvée à une majorité qualifiée de 80 voix à la Knesset, ce qui risque de ralentir toute négociation relative aux frontières menée dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient. De plus, d'autres modifications à venir seront facilitées car le nombre de voix requises pour modifier les limites de la municipalité de Jérusalem a été réduit (ibid., par. 10 et 11). À cet égard, il importe de rappeler que l'Assemblée générale, au paragraphe 17 de sa résolution 72/14, a demandé à Israël de mettre fin « à toutes les activités unilatérales menées dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui visent à modifier la nature, le statut et la composition démographique du Territoire, notamment la confiscation et l'annexion de facto de terres ».

10. Le 12 février 2018, la Knesset a adopté une loi en vertu de laquelle la compétence du Conseil de l'enseignement supérieur d'Israël s'applique aux colons en Cisjordanie, et sont considérés comme légitimes, rétroactivement, les établissements d'enseignement supérieur situés dans les colonies de peuplement que les autorités militaires ont déjà considérés comme légitimes. Le 28 mai, un projet de loi prévoyant que les requêtes relatives à la Cisjordanie<sup>8</sup> soient portées devant le tribunal des affaires administratives de Jérusalem, plutôt que devant la Haute Cour de justice, a été adopté en première lecture à la Knesset<sup>9</sup>. Une telle loi limiterait davantage l'accès des Palestiniens à la justice<sup>10</sup> et, en étendant la compétence d'une juridiction

<sup>6</sup> Yotam Berger, « Israeli settlers occupy homes in Hebron claimed to be Palestinian », *Haaretz*, 27 mars 2018. Consultable à l'adresse [www.haaretz.com/israel-news/israeli-settlers-occupy-homes-in-hebron-claimed-to-be-palestinian-1.5954588](http://www.haaretz.com/israel-news/israeli-settlers-occupy-homes-in-hebron-claimed-to-be-palestinian-1.5954588).

<sup>7</sup> Le texte de la décision est consultable à l'adresse [www.gov.il/he/Departments/publications/reports/gov\\_mes110218](http://www.gov.il/he/Departments/publications/reports/gov_mes110218).

<sup>8</sup> Ce projet de loi a trait aux requêtes concernant la liberté d'information, la planification et la construction, la liberté de circulation en Cisjordanie et des arrêtés administratifs.

<sup>9</sup> La loi a été adoptée le 17 juillet 2018.

<sup>10</sup> Les Palestiniens auront un accès limité à la justice en raison des frais de justice et bénéficieront d'une protection juridique moindre du fait de la méconnaissance des lois applicables dans le Territoire palestinien occupé, y compris le droit international.

administrative israélienne à la Cisjordanie, brouillerait encore plus les distinctions entre Israël et le Territoire palestinien occupé<sup>11</sup>.

11. Conformément à la directive que le Procureur général a adoptée le 31 décembre 2017 à la demande de la Ministre israélienne de la justice, il faut, pour tous les projets de loi déposés avec l'appui du Gouvernement et soumis à l'approbation du comité ministériel chargé de la législation, traiter la question de leur applicabilité dans les colonies de peuplement en Cisjordanie. Le conseiller juridique de la Knesset a suivi cet exemple et donné des instructions à tous les comités, leur demandant d'examiner l'applicabilité dans les colonies de tout nouveau projet de loi sur lequel les députés doivent se prononcer. En mai 2018, le Bureau du Procureur général a accéléré la procédure d'entrée en vigueur d'un nouvel amendement à la loi électorale municipale de façon à ce que les nouvelles dispositions puissent être appliquées dans les colonies par ordonnance militaire dans un délai de deux semaines à compter de leur adoption.

### Régularisation d'avant-postes

12. En février 2017, la Knesset a adopté la loi dite de « régularisation », qui autorise la légalisation rétroactive d'avant-postes construits sur des terrains privés palestiniens et d'environ 3 000 unités d'habitation supplémentaires construites illégalement dans des colonies de peuplement existantes. Des conseils locaux palestiniens et des organisations de défense des droits de l'homme ont présenté une requête à la Haute Cour de justice<sup>12</sup> et la loi demeure sans effet en attendant que la Haute Cour tranche la question de sa validité. Bien qu'il soit opposé à cette loi, le Procureur général a déclaré que des lois en vigueur permettaient déjà de légaliser des constructions israéliennes sur des terrains privés palestiniens en Cisjordanie (A/HRC/37/43, par. 16 et 17). En août 2017, dans sa réponse préliminaire à la requête en invalidation de la loi présentée à la Haute Cour de justice, le Gouvernement israélien a déclaré que l'implantation de colonies de peuplement en Cisjordanie était un droit naturel des citoyens israéliens<sup>13</sup>.

13. Le 15 février 2018, le comité chargé de la légalisation concernant les questions de propriété foncière pour les implantations juives en Cisjordanie<sup>14</sup> a présenté son rapport final dans lequel figurent des recommandations inédites visant la légalisation de milliers de structures israéliennes non autorisées en Cisjordanie, y compris celles construites sur des terrains privés palestiniens<sup>15</sup>. Deux recommandations s'appuient sur des avis juridiques controversés du Procureur général proposant des mesures pouvant remplacer la loi de régularisation (A/HRC/37/43, par. 17). Le comité a également recommandé de mettre fin aux travaux de l'équipe spéciale chargée du levé topographique des terres domaniales, qui inspecte les limites officielles des colonies de peuplement afin de veiller à ce que celles-ci ne soient implantées que sur des terres

<sup>11</sup> Règlement annexé à la IVe Convention de La Haye de 1907 (Règlement de La Haye), art. 43 ; Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, art. 64.

<sup>12</sup> Cette requête a été déposée le 3 mars 2017 par les organisations de défense des droits de l'homme Yesh Din, Peace Now et l'Association for Civil Rights in Israel, pour le compte de 27 conseils locaux palestiniens, 4 propriétaires fonciers palestiniens et 13 organisations israéliennes de la société civile. Un collège élargi de magistrats de la Haute Cour de justice a entendu la requête le 3 juin 2018. Aucune décision n'a encore été rendue.

<sup>13</sup> La réponse préliminaire à la requête en invalidation de la « loi de régularisation » que le Gouvernement a adressée le 21 août 2017 à la Haute Cour de justice est consultable à l'adresse <https://s3-eu-west-1.amazonaws.com/files.yesh-din.org/הוֹק+ההסדרה/Government+response+to+regulation+law+petition.pdf>.

<sup>14</sup> Le comité a été créé dans le cadre des accords conclus par la coalition gouvernementale et après que le Comité ministériel chargé des questions de sécurité nationale a rendu une décision à ce sujet.

<sup>15</sup> Voir [www.haaretz.co.il/embeds/pdf\\_upload/2018/20180504-102258.pdf](http://www.haaretz.co.il/embeds/pdf_upload/2018/20180504-102258.pdf).

domaniales. Même si l'on a pu reprocher à l'équipe d'être inefficace, ses activités visaient à régler les litiges concernant des irrégularités et à réparer les violations des droits des propriétaires fonciers dont les terres avaient été saisies de manière injustifiée (A/HRC/31/43, par. 21 à 23 et A/71/355, par. 13).

## C. Incidences des colonies de peuplement sur les droits de l'homme

### Actes de violence liés aux colonies de peuplement

14. Durant la période à l'examen, 89 Palestiniens ont été blessés et trois tués par des colons en Cisjordanie. L'un d'eux a été tué dans le cadre d'une attaque supposée à l'arme blanche. Il y a également eu 127 cas de dommages matériels, dont 5 782 arbres fruitiers saccagés. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le nombre d'affaires a augmenté depuis le début de 2018 et a atteint la moyenne mensuelle la plus élevée depuis 2015. Il est en hausse de 54 % et 150 % par rapport à 2017 et 2016 respectivement. Les attaques perpétrées par des colons demeurent en grande partie concentrées dans la province de Naplouse, où a eu lieu un tiers environ des affaires comptabilisées en Cisjordanie. Six Israéliens ont été tués par des Palestiniens en Cisjordanie et 13 l'avaient été durant la période considérée dans le précédent rapport. De plus, 58 civils israéliens ont été blessés au cours de la période à l'examen.

15. Les violences liées aux colonies étaient toujours très préoccupantes, qu'il s'agisse des attaques menées par des colons contre la population et les biens palestiniens ou des affrontements entre les forces de sécurité israéliennes et des Palestiniens. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, des colons avaient tenté de pénétrer dans des localités palestiniennes en Cisjordanie ou d'y mener des attaques, provoquant à plusieurs occasions des affrontements entre des Palestiniens et les forces de sécurité israéliennes qui avaient fait 348 blessés parmi les Palestiniens.

16. D'après les données d'observation recueillies par le HCDH et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, dans la zone rurale de Taouani, dans le sud de la Cisjordanie, un nombre record d'actes de violence et de harcèlement ont été commis par des colons, venus de l'avant-poste d'Avigayil et de la colonie de Havat Ma'on<sup>16</sup>. Le 30 mars 2018, deux colons à bord d'un quad munis d'un seau rempli de pierres ont jeté ces pierres en direction de Palestiniens et de membres du personnel d'organisations non gouvernementales internationales et les ont harcelés. Ils ont délibérément heurté avec le quad un Palestinien de 21 ans, lui brisant sa jambe. Une plainte a été déposée auprès de la police<sup>17</sup>.

17. Israël, Puissance occupante, est tenu de prendre toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics sur le Territoire palestinien occupé et de protéger la population palestinienne contre tout acte de violence, en toutes circonstances<sup>18</sup>. Il a également l'obligation de respecter, de protéger et de garantir les droits fondamentaux de la population palestinienne (A/HRC/34/38, par. 13, 36 et 37).

<sup>16</sup> Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Humanitarian Bulletin, Occupied Palestinian Territory, mai 2018.

<sup>17</sup> Selon les données d'observation recueillies par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

<sup>18</sup> Règlement de La Haye, art. 43 et 46 ; Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, art. 27.

18. La multiplication des actes de violence commis par des colons a coïncidé avec la démolition par les autorités israéliennes, début 2018, de plusieurs avant-postes et structures illégales, notamment à Maoz Ester, Havat Ma'on, Geulat Zion et Rosh Yosef<sup>19</sup>. Comme indiqué dans un précédent rapport (A/72/564, par. 20 à 22), il est courant que les forces de sécurité israéliennes s'abstiennent de prévenir de tels actes ou de réagir aux agressions commises en leur présence. De plus, le fait que souvent les autorités israéliennes n'ouvrent pas d'enquêtes sur les actes de violence commis par des colons et n'engagent pas de poursuites<sup>20</sup> dissuade les victimes palestiniennes de déposer plainte<sup>21</sup>. Sur les 26 actions introduites par des victimes palestiniennes pour des infractions commises par des Israéliens en Cisjordanie, et dont la procédure a été engagée en 2017 et suivie par l'organisation non gouvernementale Yesh Din, deux ont abouti à une inculpation. La moitié des affaires a été classée pour « non-identification de l'auteur des faits » car les auteurs présumés n'avaient pas pu être localisés et identifiés<sup>22</sup>. Cela étant, en mars 2018, un tribunal israélien a déclaré un Israélien coupable de participation à une organisation terroriste en raison de son implication en 2015 dans des agressions dites du « prix à payer » contre des Palestiniens. Cette personne ainsi que deux autres Israéliens coauteurs de cette infraction, qui étaient mineurs ou membres des Forces de défense israéliennes au moment des faits, ont été condamnés à une peine de 32 mois à cinq ans d'emprisonnement<sup>23</sup>.

#### **Incidence des colonies de peuplement sur la population palestinienne menacée de transfert forcé**

19. Selon les données d'observation recueillies par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, au début de 2018 un environnement de plus en plus coercitif a contraint une famille de quitter la zone H2 pour s'installer dans la zone H1. Le père, qui a souhaité garder l'anonymat, a indiqué que sa famille avait été la cible d'actes répétés de violence et de harcèlement commis par des colons et que la plupart des aspects de leur vie quotidienne, y compris les chances de mariage de ses enfants, étaient devenus plus difficiles depuis que de nouveaux points de contrôle et autres obstacles avaient été imposés dans la zone H2 en octobre 2017 (A/HRC/37/43, par. 13). La famille était résolue à rester sur place malgré les épreuves mais, d'après le témoignage de ses membres, les parents ont décidé de partir après que des soldats israéliens eurent harcelé leur fille à un point de contrôle à l'entrée de la zone H2. La réinstallation de la famille ne peut être considérée comme volontaire étant donné que leur décision a été motivée par les mesures de coercition prise par la Puissance occupante et suscite donc de vives préoccupations quant à la possibilité d'un cas de transfert forcé (voir par. 57 et 58 ci-dessous). D'autres familles installées dans la zone H2 ont exprimé des craintes similaires, mentionnant des éléments coercitifs de plus en plus pesants, notamment la fouille au corps des femmes par des soldats de sexe masculin aux points de contrôle et les effets de ces facteurs sur les enfants.

20. Le HCDH a suivi l'expulsion de la famille Shamasneh du quartier de Cheik Jarrah à Jérusalem-Est qui a conduit au déplacement de ses membres. Le 5 septembre

<sup>19</sup> D'après le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient.

<sup>20</sup> A/HRC/37/43, par. 23, A/71/355, par. 50 et A/HRC/34/38, par. 33.

<sup>21</sup> Yesh Din, « Data sheet, December 2017: law enforcement on Israeli civilians in the West Bank », 7 janvier 2018, p. 4.

<sup>22</sup> D'après Yesh Din ; (archivé au Secrétariat).

<sup>23</sup> Yotam Berger, « In first, settler who carried out 'price tag' attacks convicted of membership in terror group », *Haaretz*, 29 mars 2018. Consultable à l'adresse [www.haaretz.com/israel-news/premium-settler-who-carried-out-price-tag-attack-convicted-of-terror-group-1.5959079](http://www.haaretz.com/israel-news/premium-settler-who-carried-out-price-tag-attack-convicted-of-terror-group-1.5959079).

2017, une ordonnance d'expulsion validant l'action engagée par des colons pour revendiquer la propriété du bien détenu avant 1948, (A/HRC/37/43, par. 43) a été mise à exécution<sup>24</sup>. En octobre, les huit membres de la famille Shamasneh ont déménagé à Beit Naqqouba, à 15 kilomètres de leur foyer. Le changement de résidence non volontaire causé par l'expulsion de la famille et d'autres mesures de coercition prises par la Puissance occupante suscitent de vives préoccupations quant à la possibilité d'un cas de transfert forcé (voir par. 57 et 58 ci-dessous).

21. Durant la période considérée, Israël a démoli 343 structures en Cisjordanie<sup>25</sup>, ce qui a entraîné le déplacement de 408 personnes, dont 189 enfants. Au cours de la période précédente, il avait démoli 719 structures, provoquant le déplacement de 1 083 personnes, dont 554 enfants. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, durant la période à l'examen, 13 structures utilisées pour des activités scolaires ont notamment été démolies tandis qu'au 31 mai 2018, 45 écoles (37 dans la zone C et 8 à Jérusalem-Est) faisaient l'objet d'arrêtés de démolition ou de « cessation de travaux ». L'ONU a commencé à comptabiliser les démolitions dans la zone C en 2009. Après le chiffre record enregistré en 2016, le nombre de ces démolitions est tombé à son niveau le plus bas durant la période considérée.

22. Le 24 mai 2018, la Haute Cour de justice a approuvé la démolition du village bédouin de Khan el-Ahmar - Abou el-Hélou, y compris l'école (A/HRC/37/43, par. 25 et A/69/348, par. 12 à 16). Au moment de l'établissement du présent rapport, les 181 habitants palestiniens du village étaient menacés d'un transfert forcé immédiat. Cette décision constitue un précédent fâcheux qui risque d'avoir de profondes conséquences pour les autres communautés bédouines de la région. En septembre 2017, le Ministre israélien de la défense a déclaré que le projet de démolition de structures dans le village de Suseya suivait son cours (A/HRC/37/43, par. 25). Le 1<sup>er</sup> février 2018, la Haute Cour de justice a rendu une décision autorisant la démolition immédiate de sept structures à Suseya<sup>26</sup>.

23. Le 2 mai 2018, l'Administration civile israélienne a procédé à plusieurs démolitions et confiscations, justifiant cette décision par l'absence de permis de construire israéliens, dans les villages de Markaz, Halaoué, Fakhiet et Jinba, situés dans la zone de tir Massafer Yatta. Dix habitations, trois enclos pour animaux et trois réseaux de distribution d'eau ont été détruits et cinq systèmes photovoltaïques solaires confisqués. Les démolitions ont laissé 35 Palestiniens, dont huit enfants, sans abri<sup>27</sup>. La confiscation de générateurs d'électricité a également réduit la capacité de réfrigérer les aliments produits par la population, qui constituent ses principaux moyens de subsistance.

24. Le 17 avril 2018, les autorités israéliennes ont promulgué une ordonnance militaire visant la suppression des nouvelles structures construites sans permis dans la zone C<sup>28</sup> et autorisant l'Administration civile israélienne à faire démolir (en un

<sup>24</sup> Ensemble, trois lois adoptées par Israël depuis 1948 permettent aux Juifs de revendiquer la propriété de biens au motif qu'ils en auraient été les propriétaires avant 1948. Les Palestiniens propriétaires avant 1948 de biens fonciers ou autres dans des zones qui font aujourd'hui partie de l'État d'Israël ne jouissent pas de la réciprocité en l'espèce (A/HRC/37/43, par. 40).

<sup>25</sup> Dont 131 étaient situées à Jérusalem-Est.

<sup>26</sup> Haqel, « High Court decision: 7 structures in the village of Susya will be demolished with immediate effect », 1<sup>er</sup> février 2018. Consultable à l'adresse <https://static1.squarespace.com/static/54231cc6e4b0d46e9dc0c8c1/t/5a75022e212dda58e42b08/1517617711401/High+Court+Decision+February+1st+2018.pdf>.

<sup>27</sup> Données d'observation recueillies par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ; A/HRC/34/39, par. 44.

<sup>28</sup> L'ordonnance militaire relative à l'élimination des nouvelles constructions (n° 1797-2018) est entrée en vigueur le 16 juin 2018 pour une période de deux ans pouvant être prorogée. Plusieurs organisations ont déposé des requêtes en invalidation de cette ordonnance auprès de la Haute Cour de justice. En réponse

maximum de 96 heures) toute structure dans un délai de six mois à compter de sa construction, y compris tout immeuble d'habitation demeuré vacant ou occupé pendant moins de 30 jours.

25. De telles démolitions et expulsions donnent lieu à de nombreuses violations des droits de l'homme (A/HRC/37/43, par. 3), alourdissent le climat coercitif et font craindre des risques de transfert forcé. Elles suscitent également des préoccupations quant au respect des dispositions pertinentes du droit international humanitaire qu'une puissance occupante est tenue d'appliquer, notamment l'interdiction de détruire des biens et établissements consacrés à l'instruction<sup>29</sup>.

#### IV. Impact des implantations : étude de cas sur l'environnement coercitif dans la vallée du Jourdain

26. Les régions de la vallée du Jourdain et de la mer Morte représentent environ 30 % de la Cisjordanie, et près de 64 000 Palestiniens et quelque 8 000 colons israéliens y vivent<sup>30</sup>. Les terres vastes et fertiles de la vallée du Jourdain sont en grande partie inaccessibles à la population palestinienne : par leurs implantations, les Israéliens contrôlent directement environ 15 % de la région et au cours des dernières décennies, environ 21 % de la vallée ont été désignés comme « réserve naturelle », dans laquelle une ordonnance militaire interdit toute utilisation des terres. Par ailleurs, l'armée israélienne a désigné environ 56 % de la vallée comme « zones militaires d'accès réglementé » (ou « zones de tir »), destinées essentiellement aux entraînements militaires. Il est interdit aux Palestiniens de se rendre dans ces zones militaires d'accès réglementé, sauf s'ils y vivaient avant qu'elles ne soient fermées. En tout, les « zones militaires d'accès réglementé », les « réserves naturelles » et les terres attribuées aux implantations israéliennes, qui sont inaccessibles aux habitants palestiniens, couvrent 78,3 % de la vallée du Jourdain<sup>31</sup>.

27. Cette situation est propice à un ensemble de violations potentielles des droits fondamentaux et, dans le même temps, limite considérablement les possibilités de développement économique des Palestiniens<sup>32</sup>. Environ 10 000 Palestiniens, répartis dans plus de 50 communautés de Bédouins ou d'éleveurs, vivent dans la zone C de la vallée du Jourdain qui couvre 90 % de la région<sup>33</sup>. Ces communautés font partie de celles considérées comme les plus vulnérables de la Cisjordanie, puisqu'elles ont un accès limité à l'éducation, aux services de santé, à l'eau, aux services

---

à la demande de mesure conservatoire suspendant l'exécution de l'ordonnance militaire présentée par les requérants, le 19 juin 2018 le Bureau du Procureur général a informé la Cour que l'exécution de l'ordonnance serait suspendue jusqu'à ce que la Cour rende une décision.

<sup>29</sup> Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, art. 53 ; Règlement de La Haye, art. 56 (comme indiqué dans le document A/HRC/34/38, par. 21 et 33).

<sup>30</sup> Peace Now, « The Jordan Valley », 2017, <http://peacenow.org.il/wp-content/uploads/2017/04/JordanValleyEng.pdf>.

<sup>31</sup> Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « West Bank movement and access update », Special Focus, août 2011. Consultable à l'adresse [www.ochaopt.org/sites/default/files/ocha\\_opt\\_movement\\_and\\_access\\_report\\_august\\_2011\\_english.pdf](http://www.ochaopt.org/sites/default/files/ocha_opt_movement_and_access_report_august_2011_english.pdf).

<sup>32</sup> Leila Farsakh, « From domination to destruction: The Palestinian economy under the Israeli occupation » in Adi Ophir, Michal Givoni et Sari Hanafi, *The Power of Inclusive Exclusion: Anatomy of Israeli Rule in the Occupied Palestinian Territories* (Brooklyn, New York, Zone Books, 2009), p. 389 et 390.

<sup>33</sup> Voir [www.btselem.org/jordan\\_valley](http://www.btselem.org/jordan_valley).

d'assainissement et à l'électricité. Elles sont également largement exposées au risque de transfert forcé, lié à des facteurs de coercition<sup>34</sup>.

28. Les communautés de Bédouins ou d'éleveurs qui vivent dans les zones de tir sont encore plus vulnérables et ont des besoins humanitaires considérables<sup>35</sup>. En l'absence d'hostilités actives, les zones de tir sont principalement utilisées à des fins d'entraînement militaire. Elles ne semblent donc pas relever de raisons militaires impérieuses ou d'une nécessité absolue pour la conduite d'opérations militaires qui pourraient justifier soit des évacuations de personnes, soit des destructions de biens<sup>36</sup>, et le transfert de terres à des colonies à partir de zones de tir en est la preuve (A/72/564, par. 47).

29. En octobre 2017, le Premier Ministre israélien a déclaré que la vallée du Jourdain ferait toujours partie d'Israël<sup>37</sup>. Alors que cette vallée représente près de 30 % de la Cisjordanie, moins de 2 % des colons y vivent, et peu de projets de construction d'unités d'habitation dans les implantations israéliennes la concernent. En novembre 2017, le Ministre de la construction a affirmé l'intention du Gouvernement de « développer la vallée du Jourdain et de doubler la taille des implantations israéliennes existantes », en augmentant les prestations sociales versées aux Israéliens qui s'installent dans la vallée<sup>38</sup>. En février 2018, un sous-comité de l'Administration civile israélienne a adopté des projets de construction d'une zone touristique, comprenant un hôtel de 120 chambres et proposant diverses activités, dans une nouvelle implantation située près du village palestinien de Fassayel et de la colonie israélienne de Petza'el<sup>39</sup>. Si l'on ajoute la construction début 2017 d'un circuit automobile dans une zone de tir proche de l'implantation, ces projets peuvent être perçus comme des mesures destinées à stimuler le tourisme israélien dans la région<sup>40</sup>.

30. Outre les colonies approuvées par l'État, les avant-postes exacerbent également les tensions avec les populations palestiniennes installées à proximité, en particulier dans le nord de la vallée du Jourdain (voir par. 39 à 43 ci-dessous) où six avant-postes ont été implantés sur des terres palestiniennes (dont trois depuis octobre 2016)<sup>41</sup>. En février 2018, des colons ont installé un avant-poste temporaire sur une base militaire laissée à l'abandon (voir par. 6 ci-dessus).

<sup>34</sup> Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Four herding communities in the Northern Jordan Valley at imminent risk of forcible transfer », Humanitarian Bulletin: Occupied Palestinian Territory, octobre 2017. Consultable à l'adresse [www.ochaopt.org/content/four-herding-communities-northern-jordan-valley-imminent-risk-forcible-transfer](http://www.ochaopt.org/content/four-herding-communities-northern-jordan-valley-imminent-risk-forcible-transfer).

<sup>35</sup> Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Firing zones and risk of forcible transfer », Humanitarian Bulletin: Occupied Palestinian Territory, éd. spéciale, mai-juin 2017. Consultable à l'adresse [www.ochaopt.org/content/firing-zones-and-risk-forcible-transfer](http://www.ochaopt.org/content/firing-zones-and-risk-forcible-transfer).  
Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, art. 49, par. 2, et 53.

<sup>37</sup> Yotam Berger, « Netanyahu calls region 'strategic defensive belt for the country' in the ceremony marking 50 years of Israeli settlement in Jordan Valley », *Haaretz*, 19 octobre 2017. Consultable à l'adresse [www.haaretz.com/israel-news/1.818231](http://www.haaretz.com/israel-news/1.818231).

<sup>38</sup> David Israel, « Housing Minister: Israel to double Jordan Valley settlements », *Jewish Press*, 9 novembre 2017. Consultable à l'adresse [www.jewishpress.com/news/eye-on-palestine/housing-minister-israel-to-double-jordan-valley-settlements/2017/11/09/](http://www.jewishpress.com/news/eye-on-palestine/housing-minister-israel-to-double-jordan-valley-settlements/2017/11/09/).

<sup>39</sup> Peace Now, « The Higher Planning Committee approved three new settlement areas today », 12 février 2018. Consultable à l'adresse <http://peacenow.org.il/en/higher-planning-committee-approved-three-new-settlement-areas-today>.

<sup>40</sup> Edo Konrad, « Settlers building race track inside IDF live-fire training zone », *+972 Magazine*, 27 février 2017. Consultable à l'adresse <https://972mag.com/settlers-building-race-track-inside-idf-live-fire-training-zone/125476/>.

<sup>41</sup> Appartenant aux village de Aqaba, Hamam el-Maleh, Oum el-Jamal, Aïn el-Héloué, Tell el-Memma, Khirbet Samara et Farsiyé.

## A. Aménagement et zonage discriminatoires

31. Puisque la majeure partie de la vallée du Jourdain se situe dans la zone C, les Palestiniens n'ont guère de possibilités d'enregistrer des titres de propriété, d'obtenir des permis de construire ou de faire accepter des plans d'urbanisme locaux<sup>42</sup>. S'ils veulent construire dans la zone C dans la légalité, ils doivent demander aux autorités israéliennes d'approuver un plan d'urbanisme local pour la zone, puis solliciter un permis de construire selon une procédure longue et coûteuse, qui débouche le plus souvent sur un refus (A/72/564, par. 25 et 35)<sup>43</sup>. Depuis 2011, pour aider les Palestiniens à obtenir des permis de construire, des parties prenantes palestiniennes et internationales ont préparé et soumis à l'Administration civile israélienne 102 plans d'urbanisme locaux pour des populations installées dans l'ensemble de la zone C. Cependant, seuls cinq plans ont été approuvés par l'Administration civile israélienne, et aucun des 11 plans présentés dans la vallée du Jourdain n'a été accepté<sup>44</sup>. Par exemple, Jiftlik, une des plus grandes localités de la vallée du Jourdain qui compte une population d'environ 5 000 personnes, peine à faire face à la croissance naturelle de sa population en l'absence de plans directeurs approuvés. Un projet de plan a été présenté à l'Administration civile israélienne en 2013, mais il est toujours en cours d'examen. Construire sans permis dans la zone C expose à un risque élevé de démolition (voir par. 33 à 38 ci-dessous). À ce jour, 217 arrêtés de démolition pour construction sans permis sont en instance à Jiftlik<sup>45</sup>.

32. Comme cela a été constaté précédemment, la politique israélienne de zonage et d'aménagement de la zone C et de Jérusalem-Est est discriminatoire, donc considérée comme incompatible avec les normes du droit international, et il est presque impossible d'obtenir un permis de construire (A/HRC/34/38, par. 26). Les Palestiniens n'ont d'autre choix que de construire sans permis et de s'exposer au risque de démolition, qui constitue un puissant facteur propice à l'instauration d'un environnement coercitif.

## B. Démolitions de maisons et expulsions ou menaces à cet égard

33. À cause du régime restrictif de permis de construire en vigueur dans la zone C et à Jérusalem-Est, il est presque impossible pour les Palestiniens de faire face à l'élargissement des familles (A/HRC/37/43, par. 31). Le HCDH et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires ont suivi les opérations de destruction de quatre maisons à Jiftlik-Chouné (zone C), qui se sont déroulées le 7 novembre 2017 et ont touché 20 Palestiniens. Ces maisons avaient été construites sans permis des autorités israéliennes. Une jeune mère a expliqué que sa maison avait été construite pour héberger une nouvelle famille comptant trois jeunes enfants. La destruction de sa maison, complètement meublée, s'était soldée par la perte d'années d'économies et de travaux de construction, et la famille avait été contrainte de retourner vivre chez les parents du mari.

<sup>42</sup> Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), *Spatial Planning in Area C of the Israeli Occupied West Bank of the Palestinian Territory*, p.17 ; A/72/564, par.33, A/68/513, par.32.

<sup>43</sup> Entre 2007 et 2016, le taux moyen d'approbation des demandes de permis de construire soumises par des Palestiniens dans la zone C était inférieur à 4 %. Voir Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Four herding communities in the northern Jordan Valley. »

<sup>44</sup> ONU-Habitat, *Spatial Planning in Area C of the Israeli Occupied West Bank of the Palestinian Territory* ».

<sup>45</sup> Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

34. La mise en œuvre du régime israélien d'aménagement est source d'inquiétude au regard du droit à un niveau de vie adéquat, notamment du droit au logement et de l'interdiction des expulsions, ainsi que de l'interdiction des immixtions illégales et arbitraires dans la vie privée, la famille ou le domicile (A/HRC/34/38, par. 26). Les obstacles au logement que rencontrent les familles qui s'installent ou s'agrandissent touchent particulièrement les jeunes et peuvent les dissuader de se marier ou les forcer à partir.

35. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, des milliers de Palestiniens vivant dans la zone C de la vallée du Jourdain courent le risque de voir leur maison démolie. En octobre 2017, la Haute Cour de justice a autorisé la démolition de plus de 200 structures dans les quartiers palestiniens de Makhoul, Homsa el-Baqāiaa, Farsiyé Ihmayer et Farsiyé-Nabi el-Ghazal, exposant environ 171 personnes, dont plus de la moitié étaient des enfants, à un risque imminent de déplacement. Nombre des personnes résidant dans ces quatre quartiers avaient déjà dû faire face à des démolitions qui avaient provoqué leur déplacement. Depuis 2013, plusieurs démolitions à Makhoul ont entraîné le départ de 5 familles sur 10 (21 personnes sur 50) vers d'autres localités de Cisjordanie <sup>46</sup>.

36. Au cours de la période considérée, 54 structures ont été détruites ou confisquées dans la vallée du Jourdain, ce qui a entraîné le déplacement de 42 personnes, dont 21 enfants<sup>47</sup>. Cela représente une baisse par rapport à la période précédente, au cours de laquelle 262 structures avaient été détruites, entraînant le déplacement de 276 personnes, dont 114 enfants. Dans l'ensemble, les conséquences des démolitions sont particulièrement lourdes pour les femmes, puisqu'elles sont souvent les principales aidantes familiales dans les familles élargies et qu'elles gèrent les moyens de subsistance du ménage (A/HRC/37/43, par. 44). Le Secrétaire général a fait état de l'incidence disproportionnée des démolitions sur le droit à la vie privée et à la santé des femmes et des filles (A/72/564, par. 52 et 53).

37. De manière plus générale, les pertes causées par les démolitions et les expulsions dans les communautés de Bédouins et d'éleveurs ont également affecté les moyens de subsistance des familles concernées et entraîné une augmentation de leurs dépenses, notamment lorsqu'elles n'étaient pas autorisées à récupérer leurs biens avant la démolition (A/72/564, par. 57).

38. Les démolitions ou les menaces de démolition sont au cœur de nombreuses violations possibles du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme (voir par. 25 ci-dessus) et constituent un puissant facteur propice à l'instauration d'un environnement coercitif qui pourrait contraindre les personnes à partir<sup>48</sup>.

### C. Liberté de circulation

39. La confiscation de certaines zones pour y implanter des colonies ou des avant-postes, et la désignation de terres comme « zones militaires » et « réserves naturelles », conjuguées au harcèlement infligé par les colons, ont des conséquences désastreuses sur la liberté de circulation des Palestiniens dans la vallée du Jourdain.

<sup>46</sup> Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Four herding communities in the northern Jordan Valley ».

<sup>47</sup> Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

<sup>48</sup> A/72/564, par. 37 à 58 ; A/HRC/25/38, par. 11 à 20 ; A/HRC/31/43, par. 44 et 46 ; A/HRC/28/80, par. 24 ; et A/69/348, par. 13.

40. Le HCDH a étudié ces conséquences sur la communauté d'éleveurs de Khirbet Tell el-Himma, dans le nord de la vallée du Jourdain. Établie dans la zone C, entre la colonie de Mehola et l'avant-poste de Giv'at Sal'it, cette communauté a été confrontée à une intensification des violences commises par les colons et à des menaces de démolition<sup>49</sup> depuis l'installation, en septembre 2016, de l'avant-poste de Shirat Ha'asabim sur des terrains privés palestiniens, à 200 mètres du village. Les habitants, en particulier les éleveurs qui font paître des moutons, ont fait savoir que, depuis lors, ils étaient harcelés par les colons. Ils ont mis l'accent sur les menaces et le harcèlement dont ils étaient victimes, par exemple sur le fait que les troupeaux étaient devenus une cible et que les colons les empêchaient physiquement d'accéder à l'unique zone de pâturage dont la communauté dépendait depuis 40 ans. Cette situation a entraîné des pertes économiques considérables pour la communauté, puisque les éleveurs ont dû acheter davantage de fourrage ou louer des terrains palestiniens dans les environs pour conserver leur bétail. Depuis 2009, le village d'une centaine d'habitants a subi la démolition ou la confiscation de 44 structures communautaires où vivaient 64 personnes, dont 25 enfants<sup>50</sup>.

41. En décembre 2016, les colons ont installé l'avant-poste d'Oum Zouka sur des terrains privés palestiniens désignés comme réserve naturelle. La communauté d'éleveurs de Khirbet Samara, établie à proximité, a indiqué que les colons de l'avant-poste menaçaient les éleveurs et pourchassaient quotidiennement les bêtes. Les éleveurs n'étaient plus en mesure de faire paître leurs moutons sans la protection d'organisations telles que l'Ecumenical Accompaniment Programme in Palestine and Israel du Conseil œcuménique des Églises<sup>51</sup> et Taayoush. Au cours des 10 dernières années, cinq familles ont quitté la communauté en raison des démolitions répétées et du renforcement des restrictions imposées à leurs pâturages, par exemple la désignation de terrains palestiniens privés comme réserve naturelle pour ensuite y construire un avant-poste. Selon les membres de la communauté, les colons de l'avant-poste harcelaient les enfants lorsqu'ils attendaient le bus qui les emmenait à l'école. Les actes de harcèlement et d'intimidation permanents infligés à la communauté et les autres obstacles auxquels elle se heurtait, par exemple en matière d'accès à l'éducation, ont poussé ses membres à envoyer les enfants âgés de plus de 11 ans à Toubas, à 50 kilomètres, où ils vivent séparés de leur famille.

42. Les communautés de Khirbet Tell el-Himma et de Khirbet Samara ont fait état de comportements semblables de la part des colons, qui menaçaient les éleveurs avec des bâtons et des armes à feu pour les empêcher de se rendre sur leurs terres et utilisaient des quads, des chevaux, des chiens ou des voitures pour pourchasser, effrayer et disperser les moutons. Tous les éleveurs interrogés par le HCDH ont déclaré que ces comportements étaient source de stress pour les moutons et qu'ils provoquaient parfois des fausses couches. Selon les habitants, les forces de sécurité israéliennes ne sont généralement pas présentes lors des attaques ou des faits de harcèlement commis par les colons et lorsqu'elles sont présentes, elles n'interviennent apparemment pas pour protéger les Palestiniens.

43. Les éleveurs et les organisations qui les protègent, par exemple l'Ecumenical Accompaniment Programme in Palestine and Israel et Taayoush, ont signalé que des colons demandaient aux Forces de défense israéliennes de faire appliquer les

<sup>49</sup> Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, quatre cas de démolition ou de confiscation ont été recensés depuis septembre 2016.

<sup>50</sup> Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Groupe central de la coordination sur le terrain, note 2017 (archivée au Secrétariat).

<sup>51</sup> L'Ecumenical Accompaniment Programme in Palestine and Israel a déclaré avoir accompagné des éleveurs de 42 communautés différentes de la vallée du Jourdain, afin de prévenir tout harcèlement de la part des colons.

restrictions à la circulation dans les zones désignées comme zones militaires et réserves naturelles qui couvraient 64 % de la vallée du Jourdain<sup>52</sup>, en empêchant les éleveurs palestiniens d'accéder à ces dernières, mais de ne pas appliquer ces restrictions aux colons qui faisaient paître leur bétail dans ces zones ou y installaient des avant-postes. Ces restrictions ont des conséquences néfastes sur les ressources alimentaires et les revenus associés, et pourraient contraindre les communautés de Bédouins et d'éleveurs à partir, puisque l'élevage est leur seule source de revenu.

#### **D. Droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne**

44. Dans la vallée du Jourdain, comme dans d'autres parties de la zone C en Cisjordanie, les populations situées à l'intérieur ou aux alentours des zones de tir ont été constamment affectées par des exercices militaires, pouvant prendre la forme de tirs réels (A/HRC/34/39, par. 52, et A/72/564, par. 41).

45. En 2014, un colonel israélien a déclaré devant une sous-commission de la Knesset que l'armée israélienne utilisait des zones de tir militaires dans la zone C pour empêcher que des Palestiniens ne construisent des bâtiments sans permis<sup>53</sup>. Selon l'ONG israélienne Betsalem, entre mars et juillet 2018, les Forces de défense israéliennes ont mené des exercices militaires presque quotidiennement aux abords de 14 localités palestiniennes dans la vallée du Jourdain, sans ou presque sans préavis<sup>54</sup>. Betsalem a indiqué que l'armée menait ces exercices de plus en plus près des habitations, en utilisant des véhicules blindés, des obus de mortier et des munitions réelles et en bloquant l'accès des populations aux routes avec des blocs de béton<sup>55</sup>. À plusieurs reprises, les populations palestiniennes touchées ont été temporairement réinstallées de force loin de leurs terres, parfois sans avertissement, et n'ont pas été en mesure de surveiller leurs biens et leur bétail. Le 5 février 2018, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a signalé que l'armée israélienne était entrée dans la communauté d'éleveurs d'Al-Farisiya Ihmayyer avec cinq chars, sans notification préalable, détruisant les cultures et tirant des obus à proximité. Cette irruption a traumatisé la population, en particulier les enfants. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, la communauté a fait savoir qu'un bébé de quatre mois avait dû être hospitalisé à la suite d'une crise de panique provoquée par le bruit des obus.

46. Les communautés de Bédouins et de pasteurs sont aussi victimes des munitions non explosées abandonnées par l'armée israélienne. Le 22 juillet 2017, par exemple, un Palestinien âgé de 16 ans de la communauté pastorale de Khirbat Ibziq qui gardait des moutons a été tué après avoir déclenché une grenade non explosée. Selon son père et l'Autorité palestinienne à Toubas, la famille a porté plainte auprès des autorités israéliennes en avril 2018, et une procédure officielle d'indemnisation a été lancée<sup>56</sup>.

<sup>52</sup> Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « West Bank movement and access update ».

<sup>53</sup> A/69/348, par. 15 ; Protocole de la sous-commission de la Knesset chargée des affaires étrangères et de la défense pour la réunion sur la Cisjordanie, 27 avril 2014. Consultable à l'adresse [www.haaretz.co.il/st/inter/Hheb/images/amira1.pdf](http://www.haaretz.co.il/st/inter/Hheb/images/amira1.pdf).

<sup>54</sup> Voir [www.btselem.org/video/20180501\\_humsah\\_temp\\_evacuation#full](http://www.btselem.org/video/20180501_humsah_temp_evacuation#full).

<sup>55</sup> Voir [www.btselem.org/video/20180302\\_tanks\\_on\\_your\\_doorstep#full](http://www.btselem.org/video/20180302_tanks_on_your_doorstep#full).

<sup>56</sup> Selon les données d'observation recueillies par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

## E. Accès aux services

47. Les populations qui vivent dans la zone C sont généralement mal desservies, et les distances qu'elles doivent parcourir dans la vallée du Jourdain compliquent leur accès à des services tels que l'éducation et les soins de santé. Dans plus d'un tiers des zones résidentielles de la zone C (soit 189 zones sur 532), il n'y a pas d'école primaire<sup>57</sup>. Certains enfants sont donc contraints de parcourir de longues distances, parfois à pied, pour se rendre à l'école la plus proche. Puisqu'il n'y a pas de lignes de transport public dans la vallée du Jourdain, les populations doivent payer des services de transport privés. En raison de l'éloignement des établissements d'enseignement, des frais de transport et du harcèlement par les colons, certaines populations isolées ont dû envoyer leurs élèves habiter et étudier dans des villes voisines (voir par. 41 ci-dessus)<sup>58</sup>. Les difficultés d'accès sont également un important facteur à l'origine des taux élevés d'abandon scolaire dans l'enseignement secondaire et de la décision des familles de quitter leur localité, comme c'est le cas pour la localité reculée de Hadidiyeh<sup>59</sup>.

48. Israël relie les colonies de peuplement et les avant-postes non autorisés en Cisjordanie à des réseaux d'électricité et d'eau, mais n'approvisionne pas toutes les populations palestiniennes de la zone C. En outre, le régime restrictif d'aménagement appliqué dans cette zone prive les Palestiniens de la possibilité de construire leurs propres infrastructures d'approvisionnement en eau, par exemple en creusant des puits<sup>60</sup>.

49. L'eau est un élément important pour les populations de la vallée du Jourdain compte tenu de la chaleur du climat et de leur dépendance à l'égard de l'agriculture et de l'élevage. Toutefois, environ 10 000 Palestiniens répartis dans plus de 50 localités de la vallée du Jourdain ne sont pas raccordés au réseau de distribution d'eau, et la moitié de leurs dépenses sont consacrées à l'achat d'eau en citerne<sup>61</sup>. En raison de l'éloignement des points de remplissage (jusqu'à 27 km<sup>62</sup>) et des frais de transport élevés, les résidents qui ne sont pas raccordés paient jusqu'à cinq fois plus cher l'eau qu'ils consomment. Ces prix élevés, payés par des populations déjà largement touchées par la pauvreté, se sont traduits par une consommation d'eau extrêmement faible, estimée à moins de 30 litres par personne et par jour, à toutes fins confondues, y compris l'élevage du bétail<sup>63</sup>. L'Organisation mondiale de la Santé recommande un minimum de 100 litres par personne et par jour pour répondre à tous les besoins domestiques. L'accès limité à l'eau a contribué à un nouvel épuisement

<sup>57</sup> Données tirées de l'enquête de 2013 ; voir Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Access to education in Area C of the West Bank », Humanitarian Bulletin, Occupied Palestinian Territory, éd. spéciale, mai-juin 2017. Consultable à l'adresse [www.ochaopt.org/content/access-education-area-c-west-bank](http://www.ochaopt.org/content/access-education-area-c-west-bank).

<sup>58</sup> Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Jordan Valley case study: focus on the impact of closures in Buqay'ah Valley », 2011 (archivé au Secrétariat).

<sup>59</sup> Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Access to education in Area C of the West Bank ».

<sup>60</sup> Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « West Bank movement and access update ».

<sup>61</sup> *Ibid.*

<sup>62</sup> Gruppo di Volontariato Civile et Action Against Hunger, « Water master plan for the south and north-east communities of the West Bank », 2017, p.40 (archivé au Secrétariat).

<sup>63</sup> Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « West Bank movement and access update », p.26. Voir également [www.btselem.org/jordan\\_valley](http://www.btselem.org/jordan_valley).

des ressources financières des populations, à une détérioration de la santé et de la productivité du bétail, et à une dégradation des conditions d'hygiène<sup>64</sup>.

50. Le 9 novembre 2017, près de la localité d'Aïn el-Beïda dans le nord de la vallée du Jourdain, des colons ont détruit environ 650 mètres de conduites d'eau d'un réseau d'irrigation à l'aide d'un bulldozer. Ces conduites avaient été installées dans le cadre d'un projet humanitaire financé par des donateurs pour soutenir les agriculteurs de la région qui avaient recouvré l'accès à leurs terres privées à la suite d'une décision rendue par la Haute Cour de justice<sup>65</sup>.

51. Dans le Territoire palestinien occupé, 22,5 % de la population (soit 1,32 million de personnes) sont en situation d'insécurité alimentaire<sup>66</sup>. D'après une enquête réalisée en 2016-2017 par le Programme alimentaire mondial (PAM) et l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), plus de 60 % des communautés de Bédouins et de pasteurs vivant dans la zone C étaient en situation d'insécurité alimentaire, contre 50 % dans une enquête menée en 2012<sup>67</sup>.

52. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a constaté que les niveaux élevés d'insécurité alimentaire étaient étroitement liés aux restrictions d'accès imposées aux communautés de Bédouins établies dans la vallée du Jourdain. La limitation des déplacements a des répercussions sur la productivité de l'élevage et sur l'accès aux denrées alimentaires des villes voisines<sup>68</sup>. En cas de démolitions, en particulier dans les zones reculées comme la vallée du Jourdain, les approvisionnements alimentaires et le bétail peuvent être perdus, ou les infrastructures d'élevage endommagées. Cela représente généralement un fardeau supplémentaire pour les femmes, qui ont la responsabilité première d'assurer l'approvisionnement alimentaire<sup>69</sup>.

## F. Autres facteurs à l'origine des déplacements

53. Les violations précitées, y compris les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, peuvent pousser les habitants de la vallée du Jourdain, en particulier les éleveurs et les Bédouins, à quitter leur lieu de résidence habituel.

54. D'après une enquête menée par le PAM et l'UNRWA en 2016-2017, la majorité de près de 500 ménages bédouins et pastoraux de Cisjordanie a été déplacée, notamment en raison d'ordre d'expulsion (39 %), de la démolition de leur maison (22 %), d'actes de violence et de harcèlement commis par les colons et les forces de sécurité israéliennes (17 %), de restrictions dans l'accès aux services ou aux ressources naturelles (9,8 %), de la présence du mur (2,4 %), de la destruction de

<sup>64</sup> Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « West Bank movement and access update ».

<sup>65</sup> Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Protection of civilians: biweekly highlights, 24 October–6 September 2017 ». Consultable à l'adresse [www.ochaopt.org/content/protection-civilians-report-24-october-6-november-2017](http://www.ochaopt.org/content/protection-civilians-report-24-october-6-november-2017).

<sup>66</sup> Programme alimentaire mondial (PAM), « Food insecurity in Palestine », 2016 (archivé au Secrétariat).

<sup>67</sup> PAM, « Food insecurity is on the rise amongst Bedouins and herders in Area C » (archivé au Secrétariat).

<sup>68</sup> Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « West Bank movement and access update ».

<sup>69</sup> Suha Jarrar, *Unpacking Gender in Coercive Environments: The Case of the Jordan Valley*, (Ramallah, Al-Haq, 2017), p. 12.

systèmes d'irrigation ou de la confiscation de terres agricoles (2,4 %) <sup>70</sup>. De nombreuses populations ont donc à plusieurs reprises été déplacées d'un endroit à l'autre de la zone C.

55. Le HCDH a suivi un cas de violence commis par des colons, qui a provoqué le déplacement de 17 éleveurs (tous réfugiés palestiniens) du lieu où ils résidaient depuis 40 ans, à la périphérie de Mouarrajat, au nord-ouest de Jéricho, dans une localité très isolée se situant entre les colonies de Rimonim, Yitav et Kokhav HaShahar. Le 22 janvier 2018, des colons ont attaqué des éleveurs, dont une femme, avec des bâtons, à proximité de leur localité. Ils ont blessé un jeune de 18 ans à la tête, lui causant une hémorragie interne. Les autorités israéliennes sont arrivées sur le site après l'attaque et ont entamé une enquête qui, au 31 mai 2018, était toujours en cours. Après les faits, les membres de la communauté ont signalé qu'ils craignaient d'autres attaques et qu'ils étaient particulièrement inquiets pour la sécurité des enfants. Ils ont d'abord déménagé à un kilomètre de là, le 8 février 2018, mais comme l'endroit n'était pas adapté à l'élevage du bétail, le 6 avril ils se sont installés à l'extérieur de Sinjil, à environ 17 kilomètres de leur résidence initiale. Ils vivent désormais près d'une route principale, ce qui accroît leur vulnérabilité aux actes de harcèlement commis par les colons ou par les forces de sécurité israéliennes. Par rapport à leur ancien emplacement, ils sont également moins bien protégés durant l'hiver.

56. Le HCDH a suivi le déplacement d'une famille du nord de la vallée du Jourdain vers Najada, le point le plus méridional de la Cisjordanie. Cette famille qui dépend de l'élevage a expliqué au HCDH qu'elle avait quitté Najada pour la vallée du Jourdain 18 ans auparavant en raison de la sécheresse. Elle a vécu à quatre emplacements différents de la vallée du Jourdain en raison des démolitions incessantes et des actes de harcèlement commis par les autorités israéliennes. Dans la dernière localité où cette famille s'est établie, à Maleh El Meité, une communauté toute entière composée de 16 familles avait reçu des arrêtés de démolition en 2014 en vue de la création d'une zone militaire d'accès réglementé, à laquelle la communauté s'était opposée. Au moment de l'établissement du présent rapport, les procédures judiciaires relatives à cette affaire étaient toujours en cours devant la Haute Cour de justice. Néanmoins, la famille a fait état d'une pression accrue de la part de l'armée israélienne, qui opérait de fréquentes descentes et perquisitions nocturnes et se livrait à des exercices militaires, ce qui avait forcé la communauté à se réinstaller temporairement. Maleh El Meité est l'une des communautés les plus vulnérables de la Cisjordanie, des restrictions étant imposées à la vie quotidienne de ses membres et à leurs moyens de subsistance, y compris du fait des démolitions, ce qui les a fait plonger davantage dans la pauvreté et a accru leur dépendance à l'assistance <sup>71</sup>. La famille a décidé de partir pour Najada en raison de cette pression croissante, des menaces de démolition et des problèmes de sécurité touchant ses membres et son bétail, problèmes dus aux fréquents exercices militaires impliquant notamment des tirs réels et des obus de char <sup>72</sup>. La famille a dit qu'elle n'hésiterait pas à retourner dans la vallée du Jourdain si elle pouvait y vivre sans crainte d'être harcelée ou de voir son habitation démolie, et ce, même si ce n'était que temporairement. Outre les familles qui sont déjà parties, on considère que les membres de la communauté restés sur place courent un gros risque d'être transférés de force.

<sup>70</sup> PAM, « Food insecurity is on the rise amongst Bedouins and herders in Area C ».

<sup>71</sup> Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Groupe de la coordination sur le terrain dans le centre de la Cisjordanie, document d'information, mai 2018 (archivé au Secrétariat).

<sup>72</sup> Y compris le risque d'accidents dus à des engins non explosés, comme indiqué au paragraphe 46.

### Incidences d'un environnement coercitif

57. Le Secrétaire général s'est déjà dit préoccupé par l'incidence des politiques d'implantation de colonies sur les conditions de vie des Palestiniens, y compris le risque accru de transfert forcé (A/HRC/34/39, par. 40). Les autorités israéliennes exercent une pression croissante sur les Palestiniens qui vivent dans des zones placées sous leur total contrôle, contribuant ainsi à créer un environnement coercitif qui peut contraindre les Palestiniens à quitter leur zone de résidence (ibid., par. 40 à 42).

58. Aux termes du droit international humanitaire, les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre État, occupé ou non, sont interdits, quel qu'en soit le motif<sup>73</sup>. Ces transferts constituent une violation grave de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et un crime de guerre pouvant mettre en cause la responsabilité pénale individuelle<sup>74</sup>. Les transferts forcés n'impliquent pas nécessairement le recours à la force physique par les autorités ; ils peuvent être provoqués par certains facteurs propres à créer un environnement coercitif qui oblige les individus ou les populations à partir. Tout transfert sans le consentement véritable et en toute connaissance de cause des personnes concernées est considéré comme forcé (A/HRC/34/38, par. 28, et A/HRC/34/39, par. 41). Outre qu'ils mettent en lumière les multiples violations des droits de l'homme commises lors des transferts forcés (A/HRC/37/43, par. 28), les cas décrits ci-après montrent que la simple existence d'un environnement coercitif compromet l'exercice des droits de l'homme.

## V. Implantations dans le Golan syrien occupé

59. L'expansion illégale des colonies de peuplement et l'appropriation des terres par le Gouvernement israélien dans le Golan syrien occupé se sont poursuivies pendant la période à l'examen, en violation des obligations d'Israël en vertu du droit international. Le Secrétaire général réaffirme la validité toujours actuelle de la résolution 497 (1981), par laquelle le Conseil de sécurité a décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international (A/71/355, par. 66).

60. Les 34 implantations israéliennes illégales dans le Golan syrien occupé abritent environ 23 000 colons israéliens et sont appuyées par le Gouvernement israélien au moyen d'incitations financières. Les colonies bénéficient également d'une répartition des ressources naturelles plus large que celle allouée aux résidents syriens, notamment en ce qui concerne l'eau potable, et ce, de manière disproportionnée (A/HRC/28/44, par. 54, et A/HRC/31/43, par. 64). Au cours de la période considérée, la situation dans le Golan syrien occupé a continué de susciter des préoccupations, les résidents syriens du Golan se heurtant à des problèmes persistants en raison des politiques discriminatoires en matière de terres, de logement et de développement mises en place par les autorités israéliennes, qui contrôlent 95 % des terres sur ce territoire<sup>75</sup>. Compte tenu de ces politiques, il est pratiquement impossible pour les Syriens d'obtenir des permis de construire, ce qui entraîne une surpopulation croissante des villages et

<sup>73</sup> Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, art. 49. Une exception limitée figure au deuxième paragraphe de l'article mentionné.

<sup>74</sup> Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, art. 147 ; Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 8, par. 2 b) viii).

<sup>75</sup> Organisation internationale du Travail (OIT) *La situation des travailleurs des territoires arabes occupés*, ILC.107/DG/APP, (Genève, 2018) par. 147.

limite les possibilités en matière de développement (A/72/564, par. 60 et 61). D'autres préoccupations ont été exprimées au sujet de l'incidence de ces politiques sur l'accès aux moyens de subsistance, en particulier s'agissant de l'agriculture<sup>76</sup>. Les organisations de défense des droits de l'homme n'ont cessé de s'inquiéter de la présence de mines terrestres dans le Golan syrien occupé<sup>77</sup>.

61. En janvier 2018, le Ministre israélien de l'intérieur a annoncé que des élections municipales auraient lieu en octobre 2018 dans le Golan syrien occupé. Ce sera la première fois que des élections y seront organisées depuis le début de l'occupation<sup>78</sup>. Seules les personnes ayant la citoyenneté israélienne peuvent se présenter aux élections, d'où une discrimination qui suscite des inquiétudes. De nombreux résidents syriens du territoire occupé ont annoncé qu'ils boycotteraient les élections. Les résidents indiquent qu'Israël exerce une pression de plus en plus forte sur les Syriens pour qu'ils acceptent la citoyenneté israélienne, ce que seulement 10 % environ ont fait à ce stade<sup>79</sup>. Ceux qui refusent de prendre la citoyenneté israélienne ne se verraient accorder que le statut de résident permanent<sup>80</sup>. L'Organisation internationale du Travail a fait observer que l'intensification des efforts visant à intégrer pleinement le Golan syrien occupé à Israël contribue à faire peser une menace sur l'identité syrienne dans ce territoire<sup>81</sup>.

62. En mai 2018, lors d'une interview accordée à Reuters, le Ministre israélien du renseignement a déclaré que son Gouvernement s'attendait à ce que les États-Unis reconnaissent la souveraineté d'Israël sur le Golan syrien occupé dans les mois suivants<sup>82</sup>.

## VI. Conclusions et recommandations

**63. L'implantation de colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé et le Golan syrien occupé et l'expansion des colonies existantes équivalent au transfert par Israël de sa propre population civile dans le territoire qu'il occupe, ce qui est interdit par le droit international humanitaire<sup>83</sup>.**

**64. La dégradation de l'environnement coercitif a eu une incidence très préjudiciable sur les droits de l'homme des Palestiniens. Une augmentation sensible du nombre d'actes de violence commis par des colons a été observée pendant la période considérée. À Hébron, dans la zone C et à Jérusalem-Est,**

<sup>76</sup> OIT, *La situation des travailleurs des territoires arabes occupés*, par. 149 et 150.

<sup>77</sup> Adalah, « Adalah, Al-Marsad demand Israel remove army outposts and minefields from occupied Syrian town on Golan Heights », 2 août 2017. Consultable à l'adresse [www.adalah.org/en/content/view/9180](http://www.adalah.org/en/content/view/9180).

<sup>78</sup> Middle East Monitor, « Israel to hold elections in occupied Golan Heights », 9 janvier 2018. Consultable à l'adresse [www.middleeastmonitor.com/20180109-israel-to-hold-local-elections-in-occupied-golan-heights/](http://www.middleeastmonitor.com/20180109-israel-to-hold-local-elections-in-occupied-golan-heights/).

<sup>79</sup> Nour Samaha, « Syrians in Golan Heights to boycott municipal election by Israel », Al-Jazeera, 21 juin 2018. Consultable à l'adresse [www.aljazeera.com/indepth/features/syrians-golan-heights-boycott-israel-election-area-180619180933900.html](http://www.aljazeera.com/indepth/features/syrians-golan-heights-boycott-israel-election-area-180619180933900.html) ; OIT, *La situation des travailleurs des territoires arabes occupés*, par. 148.

<sup>80</sup> Al-Marsad, « Election in Syrian villages in occupied Golan », 11 février 2018. Consultable à l'adresse <http://golan-marsad.org/elections-in-syrian-villages-in-occupied-golan/>.

<sup>81</sup> OIT, *La situation des travailleurs des territoires arabes occupés*, par. 151.

<sup>82</sup> Dan Williams, « Exclusive: Israel minister says U.S. may soon recognize Israel's hold on Golan », 23 mai 2018. Consultable à l'adresse [www.reuters.com/article/us-mideast-crisis-syria-israel-usa-exclu/exclusive-israeli-minister-says-us-may-soon-recognize-israels-hold-on-golan-idUSKCN11O2YU](http://www.reuters.com/article/us-mideast-crisis-syria-israel-usa-exclu/exclusive-israeli-minister-says-us-may-soon-recognize-israels-hold-on-golan-idUSKCN11O2YU).

<sup>83</sup> Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, art. 49, par. 6.

plusieurs facteurs ont conduit à une détérioration des conditions de vie. Les projets de construction de nouveaux logements dans les colonies ont continué de progresser, tandis que le nombre d'appels d'offres et le rythme des mises en chantier ont diminué. Après le chiffre record enregistré en 2016, le nombre de démolitions dans la zone C est tombé à son niveau le plus bas au cours de la période considérée.

65. Les Palestiniens sont restés soumis à un régime restrictif en matière de planification, d'obtention de permis et de construction, de sorte que nombre d'entre eux risquent de faire l'objet d'arrêtés de démolition et de déplacement et n'ont qu'un accès très limité aux services publics et à la terre, entravé également par les actes de harcèlement commis par les colons et le comportement des forces de sécurité israéliennes. Ces facteurs violent de multiples droits de l'homme fondamentaux et contribuent à créer un environnement coercitif dans la vallée du Jourdain et dans d'autres zones du Territoire palestinien occupé.

66. De plus en plus de Palestiniens vivant dans les zones C et H2 de Hébron ont été contraints de partir, comme indiqué précédemment<sup>84</sup>, en violation de l'interdiction des transferts forcés en droit international humanitaire.

67. Compte tenu du présent rapport, le Secrétaire général recommande à Israël :

a) De cesser immédiatement toutes les activités d'implantation de colonies ainsi que les activités connexes dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, et d'y renoncer, conformément aux résolutions de l'ONU applicables, notamment la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité ;

b) De cesser immédiatement toute activité qui pourrait contribuer à créer un environnement coercitif et/ou entraîner un risque de transfert forcé ;

c) De réexaminer les lois et politiques de planification afin de garantir qu'elles soient conformes aux obligations d'Israël découlant du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ;

d) De mettre fin à toute initiative visant à déplacer les populations de la zone C, y compris les communautés de Bédouins et de pasteurs, en violation du droit international ;

e) De prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les Palestiniens de Jérusalem-Est et de la zone C de la Cisjordanie occupée ne soient pas privés d'accès aux services essentiels, y compris l'électricité, l'eau et l'assainissement, et aux ressources naturelles, notamment aux terres à des fins agricoles ;

f) De prendre toutes les mesures voulues pour protéger les Palestiniens et leurs biens contre les actes de violence commis par les colons dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

g) De faire en sorte que les actes de violence commis par les colons contre les Palestiniens et leurs biens fassent l'objet d'enquêtes, que les auteurs de ces actes soient poursuivis et, s'ils sont condamnés, que des peines appropriées leur soient infligées, et que les victimes bénéficient de recours effectifs, y compris une indemnisation adéquate, conformément aux normes internationales ;

h) De cesser immédiatement toutes les activités d'implantation de colonies et les activités connexes dans le Golan syrien occupé et d'y renoncer, et de mettre un terme aux politiques discriminatoires en matière de terres, de

<sup>84</sup> [A/HRC/31/43](#), par.60, et [A/71/355](#), par. 61 à 64.

**logement et de développement, conformément aux résolutions applicables de l'ONU ;**

**i) D'enlever immédiatement toutes les mines et tous les champs de mines dans le Golan syrien occupé, qui représentent un risque pour la population locale.**

---